Tribunal pénal
de l'arrondissement de la Sarine

CANTON DE FRIBOURG / KANTONS FREIBURG

n/réf. PEE / dbl
à rappeler dans toute communication

JUGEMENT

Du 8 novembre 2002

LE TRIBUNAL PENAL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA SARINE

Président	:	M.	Pierre-Emmanuel ESSEIVA
Juges	:	M.	DEVAUD, MAILLARD
Juges suppléantes	:	Mmes	GENOUD, FREHNER
Greffière	:	Mlle	Delphine BLEICKER
Huissier	:	M.	Jacques OBERSON

Cause : **Kinanga VABA**, fils de Mayi VABA et de Thérèse née MAMBO, né le 10 décembre 1972 au Congo, d'où ressortissant, célibataire, sans profession, actuellement détenu à la Prison Centrale, 1700 Fribourg, prévenu de lésions corporelles simples, voies de fait, vol, vol d'importance mineure, dommages à la propriété, obtention frauduleuse d'une prestation, menaces, contrainte, séquestration et enlèvement, viol, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, contraventions à la loi fédérale sur les stupéfiants et à la loi fédérale sur le transport public.

EN FAIT

A. 1. Le 3 novembre 2000, Emmanuel NISTIKAKIS a déposé une plainte pénale à l'encontre de Kinanga VABA pour voies de fait et menaces (D. p. 2'079 ss). Le plaignant a expliqué que, dans le cadre de son travail au Foyer du Bourg, il rencontrait passablement de problèmes avec l'accusé, lequel n'arrivait pas à gérer l'argent qu'il recevait, en raison notamment de sa dépendance à la drogue.

Selon le plaignant, le 11 octobre 2000, vers 14h30, Kinanga VABA, très excité, s'est présenté à son bureau pour lui demander une rallonge. Emmanuel NISTIKAKIS a refusé et Kinanga VABA a tenté de lui asséner un coup de couteau, lui a donné un coup de pied et a proféré des menaces de mort (D. p. 2'080; PV p. 17 s.). Avec l'aide de son collègue Bernard CLERC, arrivé entre-temps avec un spray au poivre, le plaignant a réussi à maîtriser son agresseur.

Le 2 novembre 2000, toujours selon le plaignant, Kinanga VABA est à nouveau venu lui demander de l'argent. Emmanuel NISTIKAKIS n'est pas entré en matière et a ignoré l'intéressé. L'accusé s'est énervé et a tenté de frapper le plaignant. Les dénommés Benjyam ABREHA et Hussein ABDELAH, présents dans la pièce, sont venus au secours d'Emmanuel NISTIKAKIS et l'ont aidé à sortir l'accusé de son bureau. Celui-ci est alors revenu avec une poussette à cannes et a tenté de frapper Emmanuel NISTIKAKIS au moyen de cet objet. Ils ont à

nouveau dû le repousser hors du bureau. Finalement, alors que le plaignant s'était approché de son ordinateur pour l'éteindre, Kinanga VABA lui a donné un coup de poing sur la joue gauche (D. p. 2'080; PV p. 18).

Ce jour, Benjamin ABREHA confirme les faits (PV p. 24). Il précise que Kinanga VABA était souvent énervé et qu'il parlait fort. Emmanuel NISTIKAKIS confirme aussi le contenu de sa plainte et précise qu'il n'a pas été blessé. Il ajoute qu'à de nombreuses reprises, l'accusé lui a dit qu'il allait le poignarder ou attaquer sa femme (D. p. 3'024 ss; PV p. 18). Il souligne que Kinanga VABA lui faisait peur.

Kinanga VABA reconnaît les faits (PV p. 19).

2. Le dimanche 19 novembre 2000, vers 05h00, l'intervention de la police a été sollicitée au Foyer du Bourg, à Fribourg, pour une bagarre au couteau. A leur arrivée, les agents ont identifié la victime en la personne de Didier BATUMIKE. Ce dernier avait reçu un coup de couteau dans la joue (D. p. 2'070 ss).

   Didier BATUMIKE a déposé plainte pénale le jour-même (D. p. 2'077). Il a expliqué que, cette nuit-là, dans la chambre où logeait Kinanga VABA, il s'était disputé avec celui-ci pour une histoire d'argent. Kinanga VABA s'en était soudain pris à lui et l'avait frappé à la joue gauche avec un couteau de cuisine qui se trouvait sur la table.

   Entendu par la police le jour-même (D. p. 2'072 ss), Kinanga VABA a déclaré que Didier BATUMIKE avait pris Fr. 20.-- qui se trouvaient dans sa veste, puis avait refusé de les lui rendre. Selon lui, c'était au moment où Didier BATUMIKE avait voulu sortir de la pièce et que lui-même s'était interposé, que la tête du plaignant avait heurté son couteau.

   Le couteau a été séquestré par la police le jour-même (D. p. 2'075).

   Ce jour, l'accusé ne conteste pas les faits. Il déclare au surplus que Didier BATUMIKE l'avait énervé et qu'il ne l'avait pas blessé (PV p. 17).

3. Le samedi matin 16 décembre 2000, l'accusé s'est présenté, en l'absence de Claudia HOLDEREGGER, à l'appartement de la rue Pierre-Aeby 9, à Fribourg. Celle-ci a dénoncé le 23 décembre 2000 à la police de sûreté le vol de la somme de Fr. 10.-- et de divers habits (D. p. 2'021 ss).

   Le 27 décembre 2000, Katja AUFDENBLATTEN, colocatrice de Claudia HOLDEREGGER, a confirmé à la police cantonale que, le 16 décembre 2000, à 06h00, elle avait eu la visite de Kinanga VABA. Il avait insisté pour rester et se reposer dans la chambre de Claudia HOLDEREGGER. Il avait quitté les lieux vers midi (D. p. 2'049 ss).

   Lors de son audition du 26 décembre 2000 par la police (D. p. 2'009 ss), Kinanga VABA a reconnu qu'une fois, vers 06h00, il s'était rendu au domicile de Claudia HOLDEREGGER, en son absence, et que c'était Katja AUFDENBLATTEN qui lui avait ouvert et qui l'avait laissé dormir dans la chambre de son amie.

Le 28 décembre 2000 (D. p. 2'016), Kinanga VABA a nié avoir commis un vol au préjudice de Claudia HOLDEREGGER. Il a admis posséder un pull bleu à col roulé avec des lignes blanches appartenant à Claudia HOLDEREGGER, qu'il avait pris en son absence, mais celle-ci était au courant et lui avait dit que ce n'était pas grave.

Ce jour, l'accusé reconnaît avoir emporté un pull-over et un pantalon, qu'il avait ensuite laissé chez un ami, à Berne (PV p. 7 et 8). Il nie en revanche avoir pris le montant de Fr. 10.--. Les Juges relèvent cependant que l'accusé a déclaré que, quand il trouvait de l'argent, il le prenait (PV p. 8). Tenant compte, du lieu et de la date, du fait que l'accusé était toxicomane et qu'il avait besoin d'argent, ainsi que des déclarations précises de Claudia HOLDEREGGER à la police (D. p. 2'025), le Tribunal retient, outre la soustraction d'un pull-over et d'un pantalon, celle du montant de Fr. 10.-- .

4. a) Claudia HOLDEREGGER s'est présentée le 23 décembre 2000 auprès de la police cantonale afin de dénoncer un viol dont elle avait été victime, au Foyer du Bourg, à Fribourg, le lundi 18 décembre 2000 (D. p. 2'021 ss).

Elle a expliqué qu'elle avait fait la connaissance de l'auteur, Kinanga VABA, vers la fin novembre 2000. Elle l'avait ensuite rencontré à plusieurs reprises, dans le cadre de relations amicales, sans plus. Le lundi 18 décembre 2000, dans le courant de la matinée, Kinanga VABA s'était présenté à son domicile de la rue Pierre-Aeby 9, à Fribourg, car il devait lui restituer différentes affaires, notamment des habits. En fait, il était venu sans ces affaires. Elle avait donc accompagné l'accusé au Foyer du Bourg, à la route de Morat 17, à Fribourg, afin de les récupérer. Selon ses dires, une fois arrivée au foyer de requérants d'asile, elle n'avait pas voulu entrer dans la chambre de Kinanga VABA, et celui-ci avait soudainement changé de comportement et était devenu agressif. Il avait déclaré qu'il ne la laisserait pas partir et qu'ils allaient tous deux mourir (D. p. 2'025 ss). Il avait cassé une vitre, se blessant à la main, puis avait jeté Claudia HOLDEREGGER à terre et l'avait obligée à rentrer dans la chambre, sous la menace d'une seringue et d'un tesson de bouteille, en la tirant par les bras. Dans le couloir du foyer, elle avait appelé à l'aide un requérant d'asile qui se trouvait là, à savoir Babak CHOSCHCHO, voisin de chambre de Kinanga VABA, mais il avait assisté à la scène sans intervenir. La porte de la chambre était sortie de ses gonds et Kinanga VABA, avec l'aide de Babak CHOSCHO, l'avait ensuite remise en place (D. p. 2'026). Dans la chambre, Claudia HOLDEREGGER avait essayé de gagner du temps, lui proposant une promenade à l'air frais, pour acheter des cigarettes (D. p. 2'026). Kinanga VABA l'avait malgré tout obligée, toujours sous la menace d'une seringue et d'un tesson de bouteille, à entretenir une relation sexuelle complète non protégée. Quelqu'un avait frappé à la porte et Kinanga VABA avait saisi la seringue, l'avait menacée, et avait répondu qu'il dormait. Il avait demandé qui c'était et la personne avait répondu que c'était le chef (D. p. 2'027). Lors de l'agression, de l'argent, soit Fr. 500.-- (2 x Fr. 200.- / 1 x Fr. 100.-), était tombé de la poche de Claudia HOLDEREGGER et Kinanga VABA s'en était emparé.

Elle a ajouté que, ensuite, Kinanga VABA l'avait obligée à le suivre en train à

Berne, où il disait vouloir acheter un billet d'avion pour l'Argentine. Claudia HOLDEREGGER a précisé qu'elle était dans un état second, "ganz abwesend" (D. p. 2'027). A Berne, l'accusé avait toujours la seringue usagée et le tesson de bouteille sur lui (D. p. 2'027). Elle avait fait plusieurs appels au moyen de son téléphone portable et avait, entre autres, contacté une connaissance nommée Nadja ORFEI. Elle l'avait informée de la situation et avait précisé qu'elle ne savait pas si elle allait s'en sortir vivante (D. p. 2'027). Nadja ORFEI avait de suite avisé la police de la ville de Berne, qui avait alors contacté la plaignante sur son portable à 16h45. Celle-ci avait dit qu'elle était menacée par un homme. Ne connaissant pas la ville de Berne, elle n'avait pas pu situer l'endroit où elle se trouvait. Elle a en effet déclaré être "in Bern nicht ortskundig". Elle a ajouté qu'ils étaient allés dans deux restaurants, puis dans une chambre d'hôtel où Kinanga VABA était à nouveau devenu très agressif. Finalement, vers 22h30, l'accusé avait été d'accord de la libérer et de la raccompagner à la gare de Berne.

Au terme de l'audition du 23 décembre 2000 (D. p. 2'029), Claudia HOLDEREGGER a formellement reconnu, sur les photos qui lui ont été présentées, Kinanga VABA comme étant l'auteur des faits susmentionnés.

Entendu le 26 décembre 2000 par la police (D. p. 2'030 ss) et lors d'une audition contradictoire le 13 février 2001 par le Juge d'instruction (D. p. 3'020 ss), Babak CHOSCHCHO a confirmé la version des faits de la victime. Il a précisé que Kinanga VABA était fou de rage, peut-être parce qu'il avait bu, qu'il avait sans arrêt essayé de pousser Claudia HOLDEREGGER dans la chambre, alors que celle-ci voulait partir, qu'il avait menacé la fille avec un pied de table, puis avec un tesson de bouteille et qu'il avait cassé avec le poing la fenêtre du couloir portant l'inscription "EXIT". Kinanga VABA lui avait ensuite demandé de l'aider à remettre la porte dans ses gonds. Par la suite, depuis le couloir, il avait pu voir que Claudia HOLDEREGGER, qui portait un t-shirt, était sur un lit; il avait entendu Kinanga VABA lui dire sans arrêt "bouge, bouge". Il avait vu que l'accusé faisait l'amour avec la fille et avait entendu que celle-ci n'était pas d'accord et qu'elle pleurait. Babak CHOSCHCHO a encore précisé qu'il n'avait pas aidé Claudia HOLDEREGGER, car Kinanga VABA lui avait dit de ne pas le faire, avait crié et l'avait menacé (D. p. 3'021). Il a précisé que l'accusé est fou et dangereux. Il était cependant allé appeler le surveillant Emmanuel NISTIKAKIS, lequel avait par la suite frappé à la porte de la chambre de Kinanga VABA.

Entendu à son tour par la police, le 27 décembre 2000 (D. p. 2'043 ss), et lors d'une audition contradictoire par le Juge d'instruction, le 13 février 2001 (D. p. 3'024 ss), Emmanuel NISTIKAKIS a déclaré qu'il avait toujours eu des problèmes au foyer avec Kinanga VABA, lequel était souvent sous l'influence de drogues et avait un caractère très instable. D'une minute à l'autre, il explosait, était violent, méchant et dangereux et juste après, il s'excusait. Il a indiqué que, le 18 décembre 2000, vers 13h30, Babak CHOSCHCHO était venu lui dire que Kinanga VABA avait "engueulé" une femme et qu'il avait cassé une vitre avec son poing. Il était alors monté à l'étage et avait vu la vitre cassée et du sang par terre, avait constaté que la porte ne fermait pas bien, puis avait frappé à celle-ci. L'accusé lui avait répondu qu'il dormait. Environ 40 minutes plus tard, Kinanga VABA était venu le voir au bureau. Il lui avait expliqué qu'il était nerveux et qu'il

avait cassé la vitre. Il était calme et il ne lui avait pas semblé qu'il avait consommé de l'alcool ou des drogues. Il l'avait déjà vu après qu'il eut consommé de l'alcool ou des drogues et il n'avait pas été dans un tel état ce jour-là. Emmanuel NISTIKAKIS confirme ce jour ses précédentes déclarations. Il décrit au surplus l'accusé comme quelqu'un de très agressif (PV p. 18 s.).

Le 27 décembre 2000 (D. p. 2'046 ss), Nadja ORFEI a fait part à la police que, le 18 décembre 2000, vers 16h00, Claudia HOLDEREGGER l'avait appelée et lui avait expliqué qu'elle se trouvait à Berne, qu'elle avait été violée et qu'elle ne pouvait pas fuir car l'auteur la menaçait avec un couteau et une seringue. Après que Claudia HOLDEREGGER eut dû raccrocher, elle-même avait appelé la police de Berne. Claudia HOLDEREGGER l'avait rappelée le soir vers minuit et lui avait dit que son agresseur l'avait finalement laissée partir. Elle lui avait dit qu'elle avait besoin d'une pilule. Nadja ORFEI a confirmé en séance ses précédentes déclarations (PV p. 9).

Lors de ses premières auditions par la police et le Juge d'instruction (D. p. 2'006 ss, 2'009 ss, 2'013 ss, 2'019 ss, 3'000 ss), Kinanga VABA a reconnu avoir menacé la victime et l'avoir emmenée de force dans sa chambre, puis avoir eu une relation sexuelle avec elle, en la poussant à le faire "avec des mots". Il a aussi admis qu'elle était sous le choc du fait qu'il l'avait menacée avec une bouteille cassée et avec une seringue usagée. Il a reconnu avoir dit qu'ils allaient mourir tous les deux (D. p. 2'016). Il a précisé que Claudia criait et pleurait. Il a prétendu cependant que Claudia HOLDEREGGER avait été consentante, car elle s'était notamment déshabillée toute seule. Il a admis également qu'il était allé avec elle à Berne, dans un hôtel, mais selon lui, il ne l'avait pas forcée et elle l'avait suivi de son plein gré. S'agissant de l'argent, Kinanga VABA a expliqué que c'était Claudia HOLDEREGGER qui lui avait donné Fr. 200.-- à Fribourg , puis prêté Fr. 200.-- à Berne, le 18 décembre 2000.

Le 26 décembre 2000, la police a procédé à une visite domiciliaire dans la chambre occupée par Kinanga VABA au Foyer du Bourg. Plusieurs seringues usagées, une bouteille de bière cassée et un pied de table en bois ont été séquestrés.

Par courrier du 31 décembre 2000, l'Hôpital cantonal de Fribourg a indiqué que les résultats des sérologies effectuées chez Kinanga VABA et Claudia HOLDEREGGER étaient négatifs pour l'HIV, l'hépatite B et l'hépatite C (D. p. 4'005).

Le 4 janvier 2000, la police a effectué une inspection locale en ville de Berne en compagnie de Kinanga VABA. Ce dernier a indiqué aux agents l'hôtel où il avait pris une chambre avec Claudia HOLDEREGGER. Il s'agissait de l'Hôtel National, Hirschengraben 24. Il a été constaté qu'une fiche (bulletin d'arrivée) avait été remplie par chacun des intéressés le 18 décembre 2000, pour la chambre 411.

Lors de son audition du 15 janvier 2001 par le Juge d'instruction (D. p. 3'004 ss), Kinanga VABA est revenu sur ses déclarations, prétendant que les faits qu'il avait relatés lui avaient été exposés par la victime. Il a déclaré que lui-même

n'avait pas pu se rappeler ce qui s'était passé, car il avait consommé de l'alcool, du Valium, de l'héroïne et de la cocaïne. Il a expliqué qu'en revanche, lorsqu'il était en manque, il pouvait se rappeler des choses, raison pour laquelle en ce qui concerne la journée du 18 décembre 2000, il se souvenait de ce qui s'était passé dès 15h00, lorsqu'ils s'étaient trouvés à Berne. C'était à l'hôtel, après s'être injecté de la cocaïne, qu'il avait dit à Claudia HOLDEREGGER qu'il avait le SIDA. Il avait fait cela pour voir qui elle était vraiment.

Kinanga VABA a encore ajouté qu'il croyait que ce que Claudia HOLDEREGGER et les témoins avaient dit pouvait être vrai, dès lors qu'il était capable d'avoir fait cela, en particulier en ce qui concernait les menaces. En effet, selon ses dires, il aimait voir la peur sur les gens, peut-être parce que lui-même avait connu la peur (D. p. 3'007).

Claudia HOLDEREGGER a été entendue par le Juge d'instruction en date du 13 février 2001 (D. p. 3'013 ss). Elle a confirmé ses précédentes déclarations et a ajouté qu'elle avait eu l'impression que Kinanga VABA avait consommé de l'alcool. Par moments, il se contrôlait et, par moments, il ne se contrôlait plus.

Elle a indiqué que, lors de la relation sexuelle, elle ne s'était pas sentie capable de se défendre, parce que Kinanga VABA lui avait fait mal et qu'elle avait paniqué. Pour ce qui était du voyage à Berne, il lui avait paru évident qu'elle n'aurait pas eu de possibilité de résister à Kinanga VABA et elle l'avait dès lors suivi. Elle avait eu peur. Il avait toujours gardé la seringue dans la poche et il lui avait dit que, si elle le suivait, il n'allait rien lui arriver. Dans le bar ou à l'hôtel, Kinanga VABA ne l'avait pas retenue physiquement, mais il lui avait paru impossible de s'enfuir, toujours pour les même raisons. Kinanga VABA lui avait aussi déclaré que, dans tous les cas, qu'elle appelât la police ou non, elle aurait des problèmes et perdrait tout contrôle sur sa vie, car il avait recours à la magie noire. Claudia HOLDEREGGER a ajouté qu'elle lui avait effectivement prêté de l'argent, soit Fr. 300.--, mais que cela s'était passé la semaine précédant les faits.

Lors de son audition du 13 février 2001 par le Juge d'instruction (D. p. 3'017 ss), le prévenu n'a pas voulu répondre aux questions posées et s'est montré malhonnête et menaçant envers les parties (D. p. 3'018). Compte tenu du comportement de plus en plus agressif de Kinanga VABA, le Juge d'instruction a requis la présence d'un gendarme afin d'assurer la police de l'audience (D. p. 3'020). Ne voulant plus assister à l'audition, Kinanga VABA a quitté la salle d'audition. Son avocat a accepté que la séance se poursuive en l'absence de son client et a participé lui-même à la suite de l'audition.

A l'audience de ce jour, Kinanga VABA a reconnu que, le 18 décembre 2000, il avait "pété les plombs" (PV p. 5). Il a précisé qu'il n'avait pas dormi durant 24 voire 48 heures, qu'il avait bu de l'alcool (PV p. 12) et consommé de la drogue et qu'il n'avait pas pu contrôler ses nerfs. Il a indiqué que les drogues qu'il consommait, notamment l'héroïne et la cocaïne, ne le rendaient pas agressif. Il a admis avoir entretenu, dans sa chambre, des relations sexuelles avec Claudia HOLDEREGGER. Il a dit s'en être pris à elle, et a précisé qu'il se maîtrisait, car sinon il lui "aurait cassé la gueule" (PV p. 5). Il a encore admis qu'il avait brisé

des objets, puis qu'il avait forcé la victime à entrer, qu'il l'avait poussée, mais qu'il ne l'avait pas tapée (PV p. 7). Il a reconnu avoir pris ensuite le train Fribourg-Berne et a précisé que Claudia était calme durant le voyage (PV p. 10).

S'agissant de la somme de Fr. 500.--, Kinanga VABA a prétendu en séance que Claudia HOLDEREGGER l'avait retirée dans un bancomat. Il a déclaré avoir "gaspillé" les Fr. 500.-- dans l'achat de cocaïne et d'héroïne (PV p. 10). Il faut relever que ces Fr. 500.-- provenaient du salaire (Fr. 700.--) que la victime venait de toucher pour des heures de surveillance d'un enfant handicapé, à Schmitten (D. p. 2'023, 2'053 s.). Les Juges relèvent aussi que l'accusé a déclaré que, quand il trouvait de l'argent, il le prenait (PV p. 8). Or, selon Claudia HOLDEREGGER, cette somme était tombée de sa poche pendant l'agression. Tenant compte de ces éléments, les Juges retiennent le vol des Fr. 500.--.

Enfin, les Juges relèvent que, s'agissant du viol, Claudia HOLDEREGGER a toujours fait des déclarations concordantes, claires et précises. En revanche, l'accusé a varié les attitudes, les propos. Si ses premières déclarations concordaient avec celles de la victime, il a par la suite déclaré ne plus se souvenir. À l'audience de ce jour, ses déclarations sont à nouveau concordantes. Les témoins, direct (Babak CHOSCHCHO) et indirects (Nadja ORFEI, Emmanuel NISTIKAKIS), ont confirmé les dires de la victime pour ce qui les concernait. Les Juges relèvent que Claudia HOLDEREGGER n'a en outre pas hésité à faire état d'éléments qui auraient pu la desservir, tel que d'avoir laissé dormir l'accusé dans son lit, lors de leur rencontre (D. p. 2'022), ou d'avoir reçu des coups de téléphone de l'accusé les jours suivants (D. p. 2'028) et de lui avoir alors raconté les événements (D. p. 3'015). Elle a aussi concédé que, à Berne, elle aurait eu la possibilité de s'en aller (D. p. 3'014). Enfin, l'état physique et psychique gravement perturbé de Claudia HOLDEREGGER depuis les événements qu'elle a vécus, est à prendre en considération. Ces éléments permettent aux Juges de se forger une conviction suffisante et, partant, de retenir la version exposée par Claudia HOLDEREGGER.

b) Ce jour, Claudia HOLDEREGGER s'est constituée partie pénale et civile, et a pris les conclusions civiles suivantes (PV p. 3 ss) :

1. la qualité de victime au sens de l'article 2 LAVI lui est reconnue.

2. Kinanga VABA est condamné à lui verser les montants suivants :

   a) Fr. 300.- à titre de frais de constitution de partie civile,

   b) Fr. 982,30 pour les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie,

   c) Fr. 3'200.- pour le paiement à double du loyer pour la période allant de janvier à septembre 2001, soit 8 x Fr. 400.-,

   d) Fr. 510.- pour le montant qu'il lui a dérobé,

   e) Fr. 103'387,55 pour la perte de gain, partant du principe que Claudia

HOLDEREGGER aurait fini sa formation à fin décembre 2002, et aurait pu compter sur un revenu mensuel de Fr. 5'441,45, si l'on tient compte de l'échelle de traitement de l'Etat (RS 122.72.31) et de la classe 17 prévue dans l'AFIH, et qu'elle a dû entamer une nouvelle formation d'employée de commerce qu'elle ne terminera qu'à fin juillet 2004, soit 19 mois plus tard (19 x 5'441,45 = 103'387,55),

f) Fr. 60'000.- à titre d'indemnité pour réparation du tort moral,

le tout avec intérêts à 5 % depuis ce jour, et avec suite de dépens.

Kinanga VABA s'en est remis à justice, s'agissant du point 1. Il a conclu au rejet pour le chiffre 2 littera a, et s'en est remis à justice s'agissant des litterae b, c et d. Kinanga VABA a contesté la littera e. Enfin, pour la littera f, il s'en est remis à justice (PV p. 4).

5. Le lundi 19 février 2001, sur requête de la Police des étrangers, les convoyeurs Hubert GENOUD et Raphael POFFET ont conduit Kinanga VABA de la Prison Centrale de Fribourg à l'Ambassade de la République démocratique du Congo, à Berne. Le trajet s'est déroulé sans problème. A Berne, à proximité de l'ambassade, le prévenu s'est opposé catégoriquement à sa conduite devant les autorités de l'ambassade. A la descente du fourgon cellulaire, il est devenu résistant, agressif et violent, s'en prenant physiquement aux convoyeurs. Il a tenté de leur donner des "coups de boule" et de mordre Raphael POFFET. Il a encore insulté et menacé les convoyeurs et le représentant de la Police des étrangers, Nicolas DESCLOUX (D. p. 2'090 ss; PV p. 25 s.).

En raison du comportement de Kinanga VABA, le personnel de l'ambassade a refusé de le recevoir. En arrivant à la Prison Centrale, à Fribourg, Kinanga VABA a, à nouveau, fait preuve d'une extrême violence. Il a en particulier asséné un violent "coup de boule" au convoyeur Hubert GENOUD, qui s'est effondré, et qui a dû par la suite se rendre à l'hôpital (contusion orbitaire droite, douleurs à l'œil droit, à la pommette droite et à la nuque, bourdonnements à l'oreille droite, maux de tête, traumatisme crânien simple, hématome sur le côté droit du visage; D. p. 4'032). Les lunettes médicales de ce dernier ont été brisées à cette occasion (D. p. 2'094).

Seul Hubert GENOUD a déposé une plainte pénale pour lésions corporelles et dommages à la propriété, en date du 21 février 2001 (D. p. 2'094). Ce jour, Hubert GENOUD confirme ses précédentes déclarations (PV p. 25 s.)

Le lendemain, le prévenu s'est derechef très mal comporté, en déclarant qu'il tuerait le prochain gardien qu'il rencontrerait et en jetant son café chaud sur le personnel qui venait lui apporter son repas (D. p. 9'023). Suite à cela, Kinanga VABA a fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée par l'adjoint du directeur de la Prison Centrale, et a été placé en cellule forte pour une durée de 7 jours (D. p. 9'019).

Ce jour, l'accusé reconnaît les faits (PV p. 6). Il précise qu'il a agi par "pulsions" et que c'est lui qui décide d'être comme cela. Il déclare ne pas aimer du tout

Hubert GENOUD et que, s'il avait un couteau, il le tuerait à l'instant (PV p. 26).

6. Afin de tenter de le calmer en le plaçant dans un autre environnement, Kinanga VABA a été transféré à la Prison du Bois-Mermet, à Lausanne, le lundi 26 février 2001.

   Le jeudi 22 mars 2001, lors de la distribution des repas à la Prison du Bois-Mermet, Kinanga VABA a lancé sur un surveillant un cendrier et la cloche de son assiette. De plus, après avoir été descendu en cellule forte et lors de la fouille corporelle, il a agressé verbalement et a mordu violemment un autre gardien. Suite à ces faits, il s'est vu infliger une sanction de 15 jours d'arrêts disciplinaires en cellule forte (D. p. 2'095 ss).

   Aucune plainte pénale n'a été déposée.

7. a) Du 15 octobre au 23 décembre 2000, Kinanga VABA a acheté, à Fribourg et à Berne, à des inconnus, un total d'environ 5 grammes d'héroïne, pour le prix de Fr. 340.-- (D. p. 2'000, 2'002, 2'073 s., PV p. 11).

   Il a consommé cette drogue par voie intraveineuse.

   b) Du 15 octobre au 23 décembre 2000, Kinanga VABA a acheté, à Fribourg et à Berne, à des inconnus, une quantité totale indéterminée de cocaïne, pour la somme globale de Fr. 450.-- (D. p. 2'003, 2'073 s.; PV p. 11).

   Il a consommé cette drogue par voie intraveineuse.

   Ce jour, l'accusé admet les faits (PV p. 11).

8. a) Le 19 septembre 2000, Daniel PERRON, pour les CFF, a déposé une plainte pénale pour dommages à la propriété à l'encontre de Kinanga VABA. Il explique que, le 17 septembre 2000, peu avant 21h00, Kinanga VABA s'est présenté au guichet billetterie n° 2 de la gare CFF de Lausanne, pour se plaindre du mauvais fonctionnement d'un automate à billets. Il s'est énervé, a fait du scandale, puis a frappé la vitre du guichet qui s'est fendue. Il a été appréhendé par la Police municipale de Lausanne qui l'a relaxé dans la soirée (D. p. 2'114).

   Par courrier du 4 octobre 2002, les CFF se sont constitués partie civile pour le montant de Fr. 1'977.05 correspondant aux frais de remplacement du vitrage abîmé et à une participation forfaitaire à leurs frais administratifs (D. p. 2'133 A).

   Ce jour, l'accusé admet les faits (PV p. 14) et s'en remet à justice, s'agissant du montant demandé par la partie civile (PV p. 29).

   b) De la plainte pénale déposée le 27 décembre 2000 par les CFF (D. p. 2'120 ss), il ressort que :

   - Le 3 novembre 2000, lors d'un contrôle dans le train régional 15185 entre Schmitten et Berne, Kinanga VABA, qui n'avait pas de titre de transport valable, a donné une fausse identité à l'agent de train. Suite à un doute et ne

pouvant vérifier l'identité du passager, l'agent a confié le prévenu à la police municipale de Berne, à laquelle celui-ci a décliné sa véritable identité. Kinanga VABA a versé un acompte de Fr. 60.-- au contrôleur (D. p. 2'121).

- Lors des contrôles effectués les 15 octobre 2000 (train intercity 727, Fribourg-Berne) et 18 novembre 2000 (train régional 15160, Berne-Fribourg), les agents ont constaté que Kinanga VABA voyageait caché dans les toilettes du train, afin précisément d'éviter les contrôles. Les contrôleurs ont encaissé un acompte de Fr. 18.-- (D. p. 2'121).

- Entre le 21 août et le 3 novembre 2000, Kinanga VABA a voyagé à 20 reprises en trains CFF, sans titres de transport valables. L'accusé a conclu avec les CFF en septembre 2000 un arrangement de paiement échelonné sur plusieurs mois, mais n'a à ce jour effectué qu'un seul versement d'un montant de Fr. 50.-- (D. p. 2'121 ss).

Les CFF se sont constitués partie civile pour le montant de Fr. 820.60 (D. p. 2'121).

L'accusé reconnaît les faits (PV p. 14) et s'en remet à justice quant au montant requis (PV p. 29).

9. Le samedi 17 novembre 2001, vers 13h45, Kinanga VABA, alors en détention à la Prison de Tavel, a demandé au gardien, le Caporal Josef NOESBERGER, s'il pouvait aller se promener. Vers 14h10, après l'ouverture des portes des cellules, Kinanga VABA a demandé au gardien pourquoi quelqu'un frappait continuellement contre le mur. Le gardien a répondu que personne n'avait frappé. Kinanga VABA lui a alors donné un coup de poing à la mâchoire inférieure (D. p. 2'149 s., 2'152; PV p. 27).

Lorsque le Caporal Josef NOESBERGER a voulu remettre l'accusé dans sa cellule, ce dernier lui a alors décoché à nouveau un coup de poing, cette fois contre la partie gauche de la tête. L'accusé a encore frappé un autre détenu.

Les lunettes médicales du Caporal Josef NOESBERGER ont été endommagées (D. p. 2'151). Le gardien s'est rendu chez le Dr A. GRÄNI, qui a constaté des blessures minimes. Il y a eu des marques, mais pas de blessure (PV p. 27). Aucun traitement médical ultérieur n'a été nécessaire.

Le Caporal Josef NOESBERGER a déposé plainte pénale le 19 novembre 2001 (D. p. 2'152). Le détenu n'a quant à lui pas porté plainte.

Suite à cet incident, Kinanga VABA a été déplacé à la Prison centrale de Fribourg. Là encore, l'accusé a fortement résisté et a dû être maîtrisé.

Ce jour, l'accusé ne conteste pas les faits. Il déclare que c'est le Caporal NOESBERGER qui a commencé, en le poussant avec les pieds, et qu'il lui a alors "mis une droite" (PV p. 27).

10. Le 21 décembre 2001, vers 11h10, au moment de la distribution des repas à la

Prison de Champ-Dollon, Kinanga VABA a demandé au gardien Pierre OEGGERLI d'aller lui chercher des services. De retour, le gardien a ouvert la porte de la cellule et Kinanga VABA s'est précipité vers lui, l'a poussé et l'a injurié. Pierre OEGGERLI a alors repoussé l'accusé dans la cellule en lui demandant de se calmer. C'est à ce moment-là que le gardien a reçu plusieurs coups de poings au visage. Il a finalement pu maîtriser Kinanga VABA en lui faisant une « clé » avec ses bras autour de la tête (D. p. 2'146 s., 2'158 s.).

Pierre OEGGERLI a déposé plainte pénale le 27 décembre 2001 (D. p. 2'158).

Selon le certificat médical du 21 décembre 2001 du Dr S. BASSAND (D. p. 2'159), Pierre OEGGERLI a souffert de petites plaies de la muqueuse buccale, d'une esquille dentaire (incisive supérieure), de dermabrasions superficielles du thorax et d'une tuméfaction de la MP du 5ème doigt de la main gauche. Le gardien a en outre été mis au bénéfice d'un arrêt de travail du 21 décembre 2001 au 14 janvier 2002 (D. p. 2'157).

Ce jour, le gardien confirme les faits et signale que, alors qu'ils auraient dû être deux gardiens, il était ce jour-là seul sur l'étage (PV p. 29).

L'accusé ne conteste pas les faits (PV p. 28).

B. 1. Les Juges de céans prennent acte des déclarations de l'accusé sur sa situation personnelle (D. p. 2'018 s., 4'026; PV p. 6, 9 ss, 13 et 15) et retiennent en conséquence les éléments suivants :

Kinanga VABA est né le 10 décembre 1972 au Congo. Dès l'âge de 3 ans, il a vécu en Angola. Il parlait le kikongo et l'ingala et a suivi l'école en portugais. Son enfance fut heureuse et il n'a pas rencontré de problème particulier. Il a un frère né en 1969 dont il n'a plus de nouvelles. Il n'a plus de contact avec ses parents.

Il a vécu environ 10 ans en France, à Bordeaux et à Paris. Il vendait notamment des vêtements achetés en Italie, où il se rendait fréquemment. Il est venu une fois en Suisse, en compagnie de son frère, en 1991 ou 1992, durant 5 ou 6 mois, et est passé à Lausanne, Genève et Sion.

L'accusé est arrivé en juillet 2000 en Suisse. Il a séjourné d'abord chez des amis, puis dans un centre de requérants d'asile à Lucerne, puis dans deux autres, d'abord à Berne puis à Fribourg, au Foyer du Bourg. Il a commencé un apprentissage de menuisier qu'il a rapidement interrompu. Il a travaillé deux semaines auprès d'OPTIGAL, à Courtepin.

Kinanga VABA a été hospitalisé du 30 août au 7 septembre 2000 à l'hôpital psychiatrique de Marsens, pour un sevrage (D. p. 4'026 s.). Il est ensuite allé quelques fois au Centre psycho-social de Fribourg, notamment pour chercher des médicaments (D. p. 4'035 s.).

La demande d'asile déposée par Kinanga VABA a été rejetée (D. p. 2'057).

2. a) Une expertise psychiatrique a été confiée au Dr Michel SCHMIDT, médecin-

psychiatre à Fribourg, en date du 8 février 2001 (D. p. 4'018 ss).

Du rapport d'expertise du 31 mai 2001 (D. p. 4'040 ss), il ressort que Kinanga VABA ne souffre ni d'une maladie mentale, ni de faiblesse d'esprit, ni d'une grave altération de la conscience, ni d'un trouble dans sa santé mentale ou dans sa conscience. Néanmoins, on peut considérer qu'il souffre de graves perturbations de la personnalité (personnalité dyssociale), mais celles-ci ne ressortissent à la psychiatrie que pour le diagnostic. Ce type de personnalité ne répond à aucun traitement psychologique connu. Lorsqu'il a commis les actes qui lui sont reprochés, Kinanga VABA possédait, avec une légère réserve (cf. ci-dessous), la faculté d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation. Si le fait que Kinanga VABA ait éventuellement été sous l'influence de stupéfiants est de nature à modifier cette faculté et ce pouvoir de détermination, l'intéressé savait et même recherchait les effets modificateurs de conscience de ces produits. Même s'il en était dépendant, il ne peut prétendre qu'il en ignorait les réactions sur son psychisme. Il avait suivi une cure de sevrage à Marsens, montrant par là sa dépendance, mais par la suite, on ne l'a pas vu se plier à un traitement pour préserver des dérives entraînées par ces produits. Par ailleurs, leur utilisation entre dans le cadre de la personnalité asociale, du moins dans certains cas. Il est très peu probable que cette éventuelle consommation de stupéfiants puisse avoir comme conséquence que Kinanga VABA ne se souvienne plus des événements du 18 décembre 2000. Il s'est d'abord souvenu, puis subitement on le voit oublier. Sans doute peut-on supposer que certains faits se sont moins bien "engrammés", mais il s'en est d'abord souvenu et on ne peut compter avec une amnésie en un deuxième temps. Plus probablement "de ne plus se souvenir" ou même de mentir arrangeaient Kinanga VABA et surtout ces comportements correspondaient bien à la personnalité dyssociale. Après la consommation de drogue dures, Kinanga VABA a pu se montrer encore plus violent et négligent des souffrances d'autrui que d'habitude. Mais en prison, en dehors de ces produits, sa violence n'a pas diminué si bien qu'on ne peut raisonnablement dire que ce sont d'abord les produits qui ont déclenché son comportement. Tout au plus peut-on parler de "désinhibition" mais dans le cadre d'une personnalité déjà très violente.

La responsabilité de Kinanga VABA est légèrement restreinte, d'au maximum 5 à 10 %, en raison d'un "éventuel" passé épouvantable et de ses périodes de dépression, légères à moyennes. Kinanga VABA exige un traitement ou une hospitalisation pour sa toxico-dépendance et ses troubles de l'humeur, mais ses troubles de la personnalité ne répondent pas à des traitements psychologiques.

Kinanga VABA présente un très grand risque de récidive. On doit prendre ses menaces au sérieux. La psychiatrie n'a rien à offrir dans ce domaine de la violence non dépendante de troubles psychiques. Seul un encadrement socio-éducatif de contention peut restreindre sa dangerosité.

b) Le 18 juillet 2001, l'accusé a requis une contre-expertise psychiatrique, subsidiairement un complément d'expertise (D. p. 4'501 ss). Dans sa détermination du 30 juillet 2001, le Ministère public a préconisé que des questions complémentaires fussent posées à l'expert (D. p. 4'057 ss). Le Juge

d'instruction a ordonné un complément d'expertise psychiatrique le 2 août 2001 (D. p. 4'060 s.).

De ce rapport complémentaire du 20 août 2001 (D. p. 4'066 ss), il ressort que les stupéfiants que Kinanga VABA prétend avoir consommés le 18 décembre 2000 ont conduit à une diminution de sa responsabilité, mais il sied de tenir compte de deux conditions, à savoir que la prise de produits psycho-modificateurs s'est faite dans un contexte de personnalité dyssociale ayant vécu des moments pénibles ou dépressifs, et que les actes qui pourraient être reprochés se sont déroulés sur plusieurs heures avec prise à plusieurs moments de ces produits. Cela s'est fait très partiellement, en raison de la connaissance des effets des produits par Kinanga VABA, qui s'était soumis à un sevrage, mais n'avait plus continué le traitement. Les faits s'étant passés sur un laps de temps de plusieurs heures, on peut s'imaginer que la prise de produits n'était pas continue et donc la lucidité pouvait varier. Sur un temps si long, on peut envisager qu'à plusieurs reprises il pouvait décider soit de continuer ses agissements violents, soit d'arrêter. On a l'impression que même "plus frais", il n'a pas abandonné sa façon d'abuser d'autrui.

Le taux de diminution de responsabilité de 5 à 10 % évoqué tient compte des troubles dus aux produits et des séquelles d'un passé pénible et de la dépression.

c) Par courrier du 31 août 2001, l'accusé a requis qu'une nouvelle expertise fût effectuée (D. p. 4'074 s.). Le 4 septembre 2001 (D. p. 4'078), le Juge d'instruction a refusé cette requête, considérant que les conclusions des rapports d'expertise du Dr Michel SCHMIDT reposaient sur des éléments objectifs et qu'il avait répondu aux questions posées. Le 8 février 2002, le Ministère public a demandé que l'expert soit à nouveau abordé afin qu'il se prononce spécialement sur le degré de dangerosité du prévenu et sur l'opportunité d'un internement au sens de l'article 43 CP (D. p. 5'042). Le Juge d'instruction a rejeté cette requête dans l'ordonnance complémentaire du 1er mars 2002 (D. p. 10'015). Le 15 mars 2002, le Ministère public a réitéré sa requête auprès du Président du Tribunal de la Sarine (D. p. 4'080 s.). Par courrier du 21 mars 2002, le Président du Tribunal a renvoyé le dossier à l'instruction, en demandant que l'expert psychiatre se prononce sur ces deux questions (D. p. 4'079).

Dans son rapport du 6 mai 2002 (D. p. 4'095 ss), le Dr SCHMIDT retient un fort degré de dangerosité tant en raison de l'impulsivité de Kinanga VABA que de son mépris des lois. L'expert conclut à la nécessité d'un internement. Seul un éloignement d'autrui, sous surveillance constante, peut résoudre le problème actuellement et pour une longue période. Aucune autre mesure ne pourrait faciliter la socialisation de Kinanga VABA (D. p. 4'100).

C. Kinanga VABA a été arrêté le 23 décembre 2000, à 18h00, à Fribourg et placé dès ce jour en détention préventive.

L'accusé a dès lors subi 686 jours de détention préventive, jusqu'à la date de ce jour.

EN DROIT

I. Préliminairement, le Tribunal doit statuer sur trois requêtes qui émanent de l'accusé, de la partie civile et d'un témoin, Bernard CLERC.

a. Les 23 mai et 23 septembre 2002, le défenseur de Kinanga VABA a requis une nouvelle expertise psychiatrique.

La prise en considération d'une expertise psychiatrique sans examen de l'expertisé lui-même et basée sur les seules pièces du dossier n'est admissible qu'à titre exceptionnel. Ainsi en est-il par exemple si l'expertisé refuse de se faire examiner (ATF 127 I 54).

En l'espèce, l'accusé a toujours persisté dans son refus de collaborer (D. p. 9'022 et 4'094). Il a même déclaré, le 6 avril 2001, que si l'expert lui posait des questions sur sa jeunesse, il lui "casserait la figure" (D. p. 3'030). C'est là le comportement habituel de l'accusé, avec lequel son propre défenseur n'a jamais pu s'entretenir (D. p. 5'051 s., 7'008, 9'046, 9'061 s.).

La requête de nouvelle expertise doit dès lors être rejetée.

b. Le Tribunal dispense dame Claudia HOLDEREGGER de comparaître. ce jour, avec production d'un certificat médical. La victime a fait le 23 décembre 2000 des déclarations complètes à la Police de sûreté (D. p. 2'021 ss). Elle a comparu, en audience contradictoire, devant le Juge d'instruction, le 13 février 2001 (D. p. 3'013 ss). La défense a dès lors pu lui poser les questions qu'elle souhaitait (ATF 121 IV 306).

En outre, l'état de santé actuel de la victime est préoccupant. Le Dr SCHLATTER le décrit dans son certificat médical du 22 septembre 2002 et indique que la comparution de sa patiente lui serait dangereusement préjudiciable (D. p. 10'560 s.).

Enfin, le droit d'être entendu de l'accusé n'exige pas de manière impérieuse qu'il soit confronté à la victime (art. 5 al. 5 LAVI).

c. Les parties n'ont émis aucune objection à la requête du témoin Bernard CLERC d'être dispensé de comparaître. Le Tribunal en prend acte. Au demeurant, l'audition de ce témoin n'est pas indipensable.

II. 1. Selon l'article 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. L'auteur sera puni de la réclusion pour dix ans au plus. Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la réclusion pour trois ans au moins et l'acte sera dans tous les cas poursuivi d'office (art. 190 al. 3 CP).

Il y a viol lorsqu'une femme ayant la force de résister a été contrainte de subir l'acte sexuel par la violence ou la menace grave, et cela que sa résistance ait été

brisée ou que, sous l'effet de la menace, elle ait renoncé d'emblée ou en cours d'infraction à toute résistance physique (ATF 118 IV 52, JdT 1993 IV 111).

a) Pour qu'il y ait viol, il faut tout d'abord qu'il y ait un acte sexuel (ATF 107 IV 179, 123 IV 52 consid. 2). Un autre acte d'ordre sexuel, même un acte analogue, ne suffit pas (B. CORBOZ, Les principales infractions, vol. I, Berne 2002, n° 3 ad art. 190 CP). L'auteur du viol doit ensuite user de contrainte pour parvenir à ses fins. La contrainte en matière sexuelle suppose que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace (ATF 122 IV 100, 119 IV 309). La victime doit ainsi se trouver dans une situation telle que l'auteur puisse accomplir l'acte sans tenir compte du refus de celle-ci. Il suffit que, selon les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (ATF 122 IV 101). Il n'est en particulier pas nécessaire que l'auteur mette sa victime hors d'état de résister (B. CORBOZ, op. cit., n° 10 ad art. 189 CP).

b) S'agissant des moyens employés pour contraindre la victime, la disposition légale mentionne notamment la violence, la menace et les pressions d'ordre psychique. Par violence, il faut entendre l'emploi volontaire de la force physique dans le but de faire céder la victime; suivant les cas, un emploi limité de la force peut suffire. Par menace, il faut entendre que l'auteur, par ses paroles ou son comportement, fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice, à l'effet de l'amener à céder. La menace doit faire craindre un préjudice sérieux (REHBERG/SCHMID, Strafrecht III, 6ème édition, p. 378). Les pressions d'ordre psychique permettent d'inclure également les cas où la victime est mise hors d'état de résister par la surprise, la frayeur, une situation sans espoir ou le chantage au suicide (P. MAIER, Die Nötigungsdelikte im neuen Sexualstrafrecht, thèse de Zurich 1994, p. 304 et les références citées). Il en résulte que la victime doit être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que la victime se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus, comme précédemment indiqué (ATF 122 IV 97). Il suffit cependant, en procédant à une appréciation objective des circonstances concrètes, qu'il soit compréhensible que la victime ait cédé (ATF 126 IV 130 consid. 3c, 124 IV 160 consid. b; B. CORBOZ, op. cit., n° 8 ad art. 189 CP). Il faut préciser que la pression psychologique suffit et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée seulement au moment de l'acte (B. CORBOZ, op. cit. n° 9 ad art. 190 CP). Il convient encore de rappeler que la liste des moyens de contrainte figurant dans la loi n'est pas exhaustive. Il suffit que l'auteur exploite une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime (B. CORBOZ, op. cit., n° 20 ad art. 189 CP).

c) La contrainte doit être en relation de causalité avec l'acte sexuel. La victime subit ou accomplit l'acte non pas de son plein gré, mais sous l'effet de la contrainte. L'infraction est consommée dès qu'il y a pénétration du membre (B. CORBOZ, op. cit., n° 10 et 16 ad art. 190 CP, n° 21 ad art. 189 CP).

d) Enfin, l'infraction requiert l'intention, le dol éventuel étant suffisant. Il faut que l'auteur veuille ou accepte que la femme ne soit pas consentante, qu'il exerce ou

exploite un moyen de contrainte sur elle et qu'elle se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (B. CORBOZ, op. cit., n° 11 ad art. 190 CP).

e) Le cas aggravé est atteint si l'auteur a agi avec cruauté (art. 190 al. 3 CP). Cette notion suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement (ATF 119 IV 49, 224; FF 1985 II 1090 ss, avec référence à l'ATF 106 IV 367 ss). Pour qu'il y ait cruauté, il faut que l'auteur ajoute des souffrances qui ne sont pas déjà nécessairement liées à l'infraction de base, par sadisme, pour faire souffrir, par goût de la brutalité ou par insensibilité de la douleur d'autrui (B. CORBOZ, op. cit, n° 32 s. ad art. 189 CP et jurisprudence citée). Conformément au principe du droit pénal fondé sur la culpabilité telle qu'elle ressort de la commission de l'infraction, seuls entrent en considération pour déterminer si l'auteur a fait preuve de cruauté les actes liés à l'exécution du délit et les circonstances qui se trouvent en relation directe avec l'infraction (ATF 119 IV 229).

   A titre d'exemple de la cruauté, la loi cite l'usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux. Leur usage suffit pour admettre que l'auteur a agi avec cruauté. Il suffit, pour qu'il y ait usage, que l'auteur menace la victime avec l'arme dangereuse ou l'objet dangereux; il n'est pas nécessaire qu'il l'emploie pour se livrer à des violences. Dès le moment où l'auteur menace la victime ou se livre sur elle à des violences avec une arme dangereuse ou un objet dangereux, il en résulte que la victime est fondée à craindre d'être tuée ou grièvement blessée, cette angoisse allant au-delà de l'atteinte à la liberté sexuelle (B.CORBOZ, op. cit., n° 34 ss ad art. 189 CP). Par objet dangereux, il faut entendre tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation, est de nature à causer facilement des blessures (ATF du 26 juin 2002 6S.151/2002/svc consid. 2.2).

   La jurisprudence admet que le cas est aggravé lorsque l'auteur a employé un couteau ou un pistolet pour faire céder la victime (ATF 107 IV 181 consid. repris par l'ATF 119 IV 53 consid. d).

   La loi ne cite que des exemples et d'autres circonstances peuvent amener à conclure à la cruauté. Ainsi, celui qui sert fortement le cou de sa victime agit de manière dangereuse et lui inflige des souffrances physiques et psychiques particulières (notamment si elle en vient à craindre pour sa vie) qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'infraction de base, de sorte qu'il agit avec cruauté (ATF 119 IV consid. e). Il y a également cruauté lorsque l'auteur fait croire à la victime que les actes sont enfin terminés, avant de recommencer à s'en prendre à elle; la cruauté peut aussi résulter de la répétition ou de la durée des actes, ainsi que de leur caractère particulièrement humiliant (B. CORBOZ, op. cit., n° 39 ad art. 189 CP).

2. En l'espèce, Kinanga VABA a attiré Claudia HOLDEREGGER au foyer des requérants d'asile sous prétexte de lui rendre ses affaires. Claudia HOLDEREGGER a ensuite été traînée de force dans la chambre par Kinanga VABA. Les Juges relèvent que le rapport médical établi le lendemain de

l'agression par le Dr U. E. BOESINGER fait état d'hématomes sur les avants-bras de la victime (D. p. 4'004). Elle a ensuite été menacée tantôt d'un tesson de bouteille tantôt d'une seringue usagée. Dans cette chambre, elle était livrée entièrement aux caprices de l'auteur. L'accusé brandissait la seringue usagée devant le visage de Claudia HOLDEREGGER (D. p. 3'016). Kinanga VABA a tenu sa victime à sa merci à tel point qu'elle a été incapable de s'opposer à l'épisode sexuel. Claudia HOLDEREGGER a déclaré qu'il l'avait menacée, lui avait fait mal et qu'elle avait peur. Elle était paniquée et angoissée, car cela faisait deux heures qu'elle était dans cette situation. La violence avait été de plus en plus forte (D. p. 2'025, 3'016). L'accusé a reconnu qu'elle était réticente et a admis qu'elle était effrayée (D. p. 2'006 ss, 3'002 ss). Il n'a pas contesté avoir entretenu un rapport sexuel avec elle. Il a déclaré en outre qu'il avait "pété les plombs" (PV p. 5). Le Tribunal constate que l'accusé était devenu de plus en plus agressif. La jeune femme n'avait dès lors pu que constater que son agresseur était le plus fort et avait craint pour sa vie si elle résistait davantage.

Les Juges relèvent l'attitude particulièrement odieuse manifestée par l'accusé pour briser la résistance de la victime et abuser d'elle ensuite. Le tesson de bouteille et la seringue usagée sont sans aucun doute des instruments dangereux. Les procédés utilisés par l'accusé constituent un comportement cruel et dangereux. L'auteur a ainsi imposé à sa victime des souffrances physiques et psychiques particulières propres à lui faire craindre pour sa vie. Ces violences, qui réalisent les éléments constitutifs des menaces et des lésions corporelles, ne découlent pas du viol simple.

Le Tribunal considère dès lors que Kinanga VABA a, sciemment et volontairement, infligé à sa victime des souffrances particulières, excédant ce qui eût suffit à la réunion des éléments constitutifs du délit de base (FF 1685 II 1090 ss). Kinanga VABA a, par ses procédés, brisé la résistance de sa victime. Il a manifestement agi avec cruauté. Les conditions d'application de l'article 190 al. 3 CP sont donc bien réunies en l'espèce.

III. Les Juges sont d'avis qu'en faisant en sorte que la victime se rende à Berne avec lui, Kinanga VABA s'est rendu coupable de contrainte plutôt que de séquestration.

1. Aux termes de l'article 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. L'auteur sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. L'infraction consiste à employer intentionnellement un moyen de contrainte illicite et à obliger ainsi une personne à un comportement déterminé. Ce délit présuppose dès lors la réunion de quatre éléments objectifs, un moyen de contrainte, le caractère illicite de la contrainte, un comportement induit par la contrainte et un lien de causalité entre la contrainte et le comportement de la victime, et de l'élément subjectif de l'intention, le dol éventuel étant suffisant (B. CORBOZ, op. cit., ad art. 181 CP). L'infraction est une infraction de résultat qui n'est consommée que lorsque l'auteur a imposé à la victime sa propre volonté. La personne ne peut plus partir

ou ne pourrait plus le faire sans risque disproportionné.

Il faut préciser que n'importe quelle pression exercée sur la liberté de décision d'autrui n'est pas constitutive de contrainte. Le moyen utilisé doit manifestement dépasser la mesure ordinaire d'une influence admissible exercée sur autrui. Il n'est toutefois par nécessaire que la victime ait été totalement mise hors d'état de résister (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, Lausanne 1997, note 1.1 ad art. 181). Il suffit que la liberté d'action de la victime soit restreinte (ATF 101 IV 169 consid. 2). S'agissant des menaces en particulier, il faut préciser qu'elles peuvent être expresses ou non et communiquées par n'importe quel moyen; elles peuvent être exprimées oralement, par écrit ou par un comportement concluant (B. CORBOZ, op. cit., n° 9 ad art. 181 CP). Il faut en outre que la menace pousse son destinataire à adopter un comportement déterminé et qu'elle ne soit pas négligeable. Il y a menace d'un dommage sérieux lorsque la perspective de l'inconvénient est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté d'action (B. CORBOZ, op. cit., n°10 et 11 ad art. 181 CP).

2. Il faut en l'espèce reconnaître que l'accusé a menacé sa victime, et l'a entravée dans sa liberté d'action (ATF 122 IV 322). Kinanga VABA a exercé pendant plus de six heures une pression physique et psychique sur la victime en vue de la dissuader d'emblée de se défendre ou d'appeler au secours. Les Juges relèvent que le recourant a manifestement très bien réalisé que la passivité de Claudia HOLDEREGGER était due à la crainte du couteau et de violences plus graves et a agi avec la volonté de produire ce résultat. Il ne faut pas perdre de vue non plus que Claudia HOLDEREGGER venait de subir une agression sexuelle violente, qu'elle se trouvait avec son bourreau, et qu'elle était, selon ses dires, "ganz abwesend" (D. p. 2'027). A Berne, elle a également dit, par téléphone, qu'elle craignait ne pas s'en sortir vivante (D. p. 2'027).

Ainsi, tant les conditions objectives que les conditions subjectives du délit de contrainte sont ici réunies.

L'infraction de séquestration n'est en revanche pas réalisée en l'espèce. En effet, cette notion implique qu'une personne est retenue, par un moyen approprié, à l'endroit où elle se trouve, contre son gré (ATF 119 IV 220 consid. e). La victime doit être en outre retenue par une menace constante. À titre d'exemple, la jurisprudence a retenu la séquestration dans un cas où, pour éviter toute résistance ou la fuite, l'auteur a menacé la victime d'un couteau à cran d'arrêt pendant deux heures et demie ou au moins une partie de ce temps et l'a surveillée lorsqu'elle s'est rendue aux toilettes (ATF 104 IV 170, JdT 1979 IV 144). Or, en l'espèce, Claudia HOLDEREGGER ne s'est pas trouvée de façon continue retenue prisonnière dans un lieu et l'accusé ne l'a pas retenue en la menaçant constamment avec une arme. S'agissant de séquestration en effet, on songe plus particulièrement aux cas où l'auteur enferme la personne dans une pièce ou l'empêche de descendre d'une voiture en mouvement.

IV.1. Selon l'article 139 ch. 1 CP, se rend coupable de vol celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose

mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. L'auteur sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Kinanga VABA a commis deux vols au préjudice de Claudia HOLDEREGGER. Le samedi 16 décembre 2000, l'accusé a dérobé la somme de Fr. 10.--, ainsi que divers habits (cf. EN FAIT, litt. A ch. 3). Le 18 décembre 2000, Kinanga VABA s'est emparé de la somme de Fr. 500.-- qui était tombée de la poche de la victime (cf. EN FAIT, litt. A ch. 4a).

   Les faits sont admis ou alors établis dans la partie EN FAIT ci-dessus. A chaque fois, l'accusé a soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Subjectivement, le prévenu a agi dans un dessein évident d'enrichissement illégitime.

   Il convient au surplus de préciser que, s'agissant des deux vols que l'accusé a commis, ceux-ci ne peuvent en aucune façon tomber sous le coup de l'article 172 ter al. 1 CP. Le Tribunal fédéral a clairement exposé que c'est bien l'intention de l'auteur qui est déterminante et non le résultat obtenu (ATF 122 IV 156 consid. 2). Et dans les deux cas, l'intention de l'accusé était manifestement de s'emparer de ce qu'il trouvait. Pour preuve, il a déclaré que, quand il trouvait de l'argent, il le prenait (PV p. 8). En outre, Kinanga VABA avait besoin d'argent en raison de sa dépendance à la drogue. A ce sujet, Emmanuel NISTIKAKIS a précisé que l'accusé n'arrivait pas à gérer l'argent qu'il recevait et qu'il en réclamait presque quotidiennement (D. p. 2'043 ss, 2'079 ss, 3'024 ss).

V. 1. Aux termes de l'article 180 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. L'infraction de menace ne se poursuit que sur plainte, présuppose la réunion de trois éléments objectifs, une menace grave, un état de frayeur ou d'alarme et un lien de causalité entre la menace grave et la frayeur ou l'alarme, et de l'élément subjectif de l'intention, le dol éventuel étant suffisant (B. CORBOZ, op. cit., ad art. 180 CP). Il s'agit d'une infraction de résultat qui n'est consommée que si la menace grave cause chez la personne visée frayeur ou alarme.

2. En l'espèce, Kinanga VABA a proféré des menaces de mort à l'encontre d'Emmanuel NISTIKAKIS, qui a déposé plainte pénale dans le délai légal (art. 29 CP; cf. EN FAIT, litt. A ch. 1). Il s'agit là manifestement d'une menace, dont la réalisation dépend de la volonté de l'auteur (ATF 106 IV 128 consid. a), et qui est objectivement de nature à alarmer et effrayer la victime (ATF 99 IV 215 consid. 1a). L'événement préjudiciable est lui-même illicite, c'est l'évidence. Enfin, subjectivement, l'intention existe manifestement.

   Partant, Kinanga VABA tombe sous le coup de l'article 180 CP.

   S'agissant des voies de fait dont a été victime Emmanuel NISTIKAKIS, celles-ci sont prescrites (art. 72 ch. 2 al. 2 et 109 CP).

VI.1. En vertu de l'article 123 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'auteur sera puni de

l'emprisonnement. L'infraction se poursuit sur plainte. Le chiffre 2 prévoit que la peine sera l'emprisonnement et que la poursuite aura lieu d'office, notamment si le délinquant a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux.

L'infraction présuppose la réunion de trois éléments objectifs, un comportement dangereux, des lésions corporelles simples et un rapport de causalité entre ces deux éléments, de l'élément subjectif de l'intention, le dol éventuel étant suffisant (B. CORBOZ, op. cit., ad art. 123 CP). L'auteur doit adopter un comportement propre à causer des lésions corporelles. Ce qui importe est le résultat voulu ou accepter par l'auteur (B. CORBOZ, op. cit., n° 2 ad art. 123 CP). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que l'auteur ait causé à la victime, par son comportement intentionnel, des lésions corporelles simples, soit une lésion au corps humain ou une atteinte à la santé (B. CORBOZ, op. cit., n° 7 ss ad art. 123 CP). Par lésion du corps humain, il faut entendre une action directe sur le corps humain, sous l'effet d'un choc ou de l'emploi d'un objet, qui a pour conséquence d'en dégrader l'état, que la lésion soit interne ou externe. L'auteur frappe la victime, la serre ou la fait tomber et provoque une fracture, une foulure, une coupure, un hématome ou toute autre altération constatable du corps humain (ATF du 26 avril 2002 6S.65/2002/viz). A titre d'exemple, la jurisprudence a admis l'existence de lésions corporelles pour un coup de poing donné au visage qui provoque d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal (ATF 74 IV 83 s.), pour de nombreux coups de poing et de pied provoquant des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure à la lèvre (ATF 103 IV 70 consid. d), pour des coups provoquant un hématome, dès lors que celui-ci résulte de la rupture de vaisseaux sanguins, et qu'il laisse normalement des traces pendant plusieurs jours (ATF 119 IV 27).

2. En l'espèce, Kinanga VABA a donné, le 19 février 2001, à la Prison Centrale de Fribourg, un "coup de boule" au convoyeur Hubert GENOUD, qui s'est effondré, inconscient. Il en est résulté des douleurs à l'œil droit, à la pommette droite et à la nuque, des bourdonnements à l'oreille droite, des maux de tête et un hématome sur le côté droit du visage (cf. EN FAIT, litt. A ch. 5). Le 21 décembre 2001, Kinanga VABA a asséné plusieurs coups de poing au visage du gardien Pierre OEGGERLI, à la Prison de Champ-Dollon. Le gardien a souffert de petites plaies de la muqueuse buccale, d'une esquille dentaire (incisive supérieure), de dermabrasions superficielles du thorax et d'une tuméfaction de la MP du 5ème doigt de la main gauche. Il a été mis au bénéfice d'un arrêt de travail du 21 décembre 2001 au 14 janvier 2002 (cf. EN FAIT, litt. A ch. 10). Le Tribunal tient compte des vives douleurs occasionnées aux victimes, de la gêne qui en a résulté les jours qui ont suivi, et de l'arrêt de travail pendant 24 jours du gardien Pierre OEGGERLI. En outre, dans les deux cas, il est évident que l'accusé a agi intentionnellement.

   Partant, il tombe sous le coup de l'article 123 ch. 1 al. 1 CP.

3. Le cas est aggravé notamment lorsque l'auteur a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. Par arme, il faut entendre tout objet qui est conçu pour l'attaque et la défense; dans ce contexte, il faut comprendre que l'arme doit être propre à causer la mort ou des lésions corporelles. Par objet dangereux, il

faut entendre tout objet qui, suivant les circonstances d'utilisation, est de nature à causer facilement des blessures, voire même des blessures importantes. Dans ce cas précis, la notion d'objet dangereux est large et vague, de sorte que le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (B. CORBOZ, op. cit., n° 21 ss ad art. 123 CP). A titre illustratif, une chope de bière de 5 dl lancée sur une personne à 4 mètres doit être considérée comme un objet dangereux (ATF 101 IV 286 s.), de même un porte-plume avec lequel l'on frappe le visage d'une personne (ATF 111 IV 124 consid. 4) ou le manche d'un balai dont l'auteur s'est servi pour donner des coups (VAR 1946 p. 84). Il ne faut dès lors pas s'attacher principalement à l'objet pour lui-même, mais surtout à la manière dont il a été utilisé concrètement (B. CORBOZ, op. cit., n° 26 ad art. 123 CP).

4. En l'espèce, le couteau de cuisine dotée d'une lame de 9 cm de long et de 1,5 cm de large utilisé par Kinanga VABA pour frapper à la joue Didier BATUMIKE, le 19 novembre 2000 (cf. EN FAIT, litt. A ch. 2), constitue à l'évidence un objet dangereux au sens du chiffre 2 de l'article 123 CP (ATF 101 IV 285). Le risque d'infliger des blessures importantes était ainsi bien réel (ATF du 26 avril 2002 6S.65/2002/viz consid. 3.2; ATF 96 IV 20 consid. 3b).

   Partant, Kinanga VABA est reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées au sens de l'article 123 ch. 2 CP.

VII.1. Selon l'article 285 ch. 1 CP, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, en usant de violence ou de menace, aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les aura contraints à faire un tel acte ou se sera livré à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procédaient.

   Il n'est pas nécessaire que l'acte soit rendu totalement impossible; il suffit qu'i soit entravé de telle manière qu'il ne puisse être accompli comme prévu (ATF 103 IV 187).

   L'infraction à l'article 285 CP, qui comporte l'idée des voies de fait, absorbe l'article 126 CP. En revanche, il y a concours avec les lésions corporelles à l'encontre des fonctionnaires (B. CORBOZ, op. cit., ad art. 285 CP, n° 26 et 29).

2. Kinanga VABA, qui n'en disconvient pas, s'est rendu coupable de l'infraction que réprime l'article 285 CP :

   - à Berne, lorsqu'il s'est montré résistant et agressif en s'en prenant physiquement aux convoyeurs et en menaçant le représentant de la Police des étrangers pour ne pas se rendre à l'ambassade de la République démocratique du Congo; puis à Fribourg, à la Prison Centrale, en assénant un "coup de boule" au convoyeur Hubert GENOUD (cf. EN FAIT, litt. A ch. 5), cas pour lequel il y a concours avec l'article 123 CP (cf. EN DROIT, ch. VI.2). En revanche, le Tribunal est d'avis que l'infraction n'a pas été réalisée, le lendemain, lorsque l'accusé, tout en proférant des menaces, a jeté son café chaud sur le personnel qui lui apportait son repas à la Prison Centrale, de

même, le 22 mars 2001, lors de la distribution des repas à la Prison du Bois-Mermet, à Lausanne (cf. EN FAIT, litt. A ch. 6).

- à la Prison de Tavel, le 17 novembre 2001, à l'encontre du Caporal Josef NOESBERGER, et à Champ-Dollon, le 21 décembre 2001, à l'encontre du gardien Pierre OEGGERLI (cf. EN FAIT, litt. A ch. 9 et 10). Dans le deuxième cas seulement, il y a concours avec l'article 123 CP (cf. EN DROIT, ch. VI.2), puisque le Caporal NOESBERGER a été victime de voies de fait.

VIII. S'agissant des contraventions à la loi fédérale sur le transport public commises entre le 21 août et le 3 novembre 2000 (cf. EN FAIT, litt. A, ch. 8 litt. b), celles-ci sont prescrites (art. 72 ch. 2 al. 2 et 109 CP).

En revanche, il faut retenir que Kinanga VABA, en heurtant la vitre du guichet billetterie n° 2 de la gare CFF de Lausanne, s'est rendu coupable de dommages à la propriété (cf. EN FAIT, litt. A, ch. 8 litt. a).

En effet, le délai de plainte a été respecté (art. 29 CP). L'accusé a frappé une chose appartenant à autrui et il en est résulté des dégâts. Enfin, subjectivement, l'intention existait manifestement, l'accusé ayant été conscient, au moins sous la forme du dol, de porter atteinte à une chose appartenant à autrui (ATF 116 IV 145 consid. b).

L'accusé tombe dès lors sous le coup de l'article 144 al. 1 CP.

Il convient ici de préciser que ce chef d'accusation ne sera pas retenu à l'encontre de Kinanga VABA pour les dommages causés aux lunettes des gardiens qu'il a agressés, l'élément constitutif subjectif de l'intention, à tout le moins du dol éventuel, n'étant pas réalisé en l'espèce (cf. EN FAIT, litt. A, ch. 5 et 9).

IX. Aux termes de l'article 150 CP, se rend coupable d'obtention frauduleuse d'une prestation celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui aura utilisé un moyen de transport public. L'auteur sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. L'infraction ne se poursuit que sur plainte.

L'accusé a reconnu s'être dissimulé dans les WC du train, afin d'éviter les contrôles, les 15 octobre et 18 novembre 2000 (cf. EN FAIT, litt. A ch. 8 litt. b). Il a dès lors obtenu frauduleusement le transport sans payer la somme due (ATF 117 IV 451 s.; J. REHBERG/N. SCHMID, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, Zurich 1997, p. 203). Plainte pénale a été déposée dans le délai légal (art. 29 CP).

L'accusé tombe ainsi sous le coup de l'article 150 CP.

X. Du 15 octobre au 23 décembre 2000, Kinanga VABA reconnaît avoir consommé régulièrement de l'héroïne (environ 5 grammes, cf. EN FAIT, litt. A ch. 7 litt. a) et de la cocaïne (cf. EN FAIT, litt. A ch. 7 litt. b).

Le Tribunal retient une consommation d'une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne depuis le 9 novembre 2000, les contraventions commises avant cette date étant prescrites (art. 72 ch. 2 al. 2 et 109 CP).

Par son comportement, Kinanga VABA a enfreint le prescrit de l'art. 19a ch. 1 LStup.

XI. 1. Conformément à l'article 63 CP, le Tribunal fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. Cette disposition n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine; elle confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 IV 101, 123 IV 49 consid. 2a, 123 IV 150 consid. 2a, 122 IV 156 consid. 3b, 121 IV 193 consid. 2a et les arrêts cités).

Selon la jurisprudence, la gravité de la faute constitue le critère essentiel dans la fixation de la peine et il appartient au juge de l'évaluer en fonction de tous les éléments pertinents. Ces éléments sont tout d'abord ceux qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment le résultat de l'activité illicite et, du point de vue subjectif, l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les mobiles (ATF 118 IV 21 consid. 2b). L'importance de la faute dépend aussi de la liberté de décision dont disposait l'auteur; plus il aurait été facile de respecter la norme qu'il a enfreinte, plus lourdement pèse sa décision de l'avoir transgressée et partant, sa faute (ATF 127 IV 101, 122 IV 241 consid. 1.a). Les autres éléments déterminants concernent l'auteur, sa situation familiale et professionnelle, l'éducation reçue et la formation scolaire suivie, son intégration sociale, les éventuelles peines qui lui auraient déjà été infligées et enfin, d'une manière générale, sa réputation. S'agissant de la situation personnelle de l'auteur, deux aspects sont essentiels : le comportement du délinquant après l'acte ainsi qu'au cours de la procédure pénale et sa sensibilité à la sanction. Ainsi le juge devra, suivant les cas, prendre en considération l'absence de scrupules, la persistance à commettre des infractions malgré une ou plusieurs condamnations antérieures, la volonté de s'amender et la situation personnelle de l'auteur au moment de son jugement (ATF 122 IV 241 consid. 1.a, 117 IV 112 consid. 1, 116 IV 288 consid. 2.a).

2. Le Tribunal constate en premier lieu que le casier judiciaire du prévenu est vierge. Toutefois, cette absence d'inscription n'est pas significative en l'état. En effet, l'accusé n'est en Suisse que depuis juillet 2000 et les antécédents à l'étranger sont ignorés. Partant, les Juges s'en tiennent à l'intensité criminelle importante dont a fait preuve l'accusé.

Kinanga VABA est ce jour reconnu coupable de lésions corporelles simples, de vol, de dommages à la propriété, d'obtention frauduleuse d'une prestation, de menaces, de contrainte, de viol, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Sous réserve des circonstances aggravantes et atténuantes, la peine prévue par l'article 190 al. 3 CP est la réclusion de 3 ans au moins à 20 ans au plus (art. 35 CP).

En raison de la pluralité des infractions, la peine sera aggravée dans les limites de l'article 68 CP. En cas de concours, le juge condamne à la peine de l'infraction la plus grave et en augmente la durée d'après les circonstances (art. 68 al. 1 CP).

La culpabilité de Kinanga VABA est très lourde. Les Juges relèvent le caractère sordide et sauvage de l'agression sexuelle. Les procédés auxquels l'accusé a eu recours pour venir à bout de la résistance de sa victime et pour abuser d'elle ensuite sont particulièrement odieux. Exploitant les bons sentiments de Claudia HOLDEREGGER (D. p. 2'023 s., 2'033 et 2'041), il l'a amenée perfidement, sous prétexte de lui rendre des affaires, dans sa chambre du foyer de requérants d'asile. Il l'a ensuite entraînée de force dans sa chambre et, sous la menace notamment d'un tesson de bouteille et d'une seringue, l'a contrainte à subir l'acte sexuel. Le risque de perturber gravement la victime apparaît d'autant plus grand que les faits se sont déroulés dans une chambre d'un foyer pour requérants d'asile, dans un contexte de violence extrême. Un tel comportement, par le mépris d'autrui qu'il implique, dénote une faute gravissime. L'accusé a par la suite contraint Claudia HOLDEREGGER à le suivre à Berne, et ne l'a libérée qu'en fin de soirée. Les Juges relèvent que le calvaire vécu par la victime a duré près de 10 heures. Ces atteintes dénotent chez l'accusé un mépris total d'autrui. Il a agi pour des mobiles purement égoïstes, abusant de façon éhontée de la confiance de sa victime.

Claudia HOLDEREGGER a été et est encore gravement perturbée par ces événements. En décembre 2000 et janvier 2001, compte tenu de son état de choc, elle a suivi un traitement médical au Kriseninterventionszentrum UPT, à Berne. Elle n'a d'ailleurs pas comparu à l'audience de ce jour, car elle ne voulait en aucun cas rencontrer son agresseur ou revivre les événements afin de ne plus être affectée dans sa santé reconnue chancelante par son médecin. Les Juges relèvent que, lors de son audition par le Juge d'instruction, Claudia HOLDEREGGER est apparue dans un état physique et psychique très perturbé. Plusieurs fois, elle a dû reprendre ses esprits, se rendre aux toilettes ou prendre l'air à la fenêtre. Elle pleurait en faisant ses déclarations et était sujette à des spasmes nerveux (D. p. 3'015). De plus, à la suite du viol, Claudia HOLDEREGGER a constaté qu'elle était enceinte et a dû se faire avorter. Elle a interrompu ses études de pédagogie et a été mise au bénéfice d'une incapacité de travail durant plus d'une année. Sa vie a tragiquement basculé le 18 décembre 2000.

S'agissant des mobiles, les Juges relèvent que Kinanga VABA a agi à titre purement gratuit. Il n'a aucune considération pour autrui et devient dangereux quand quelqu'un s'oppose à lui. Les autres doivent servir ses buts. Il s'est livré régulièrement à des violences sur différentes personnes et n' a jamais hésité à s'en prendre à ses interlocuteurs par la parole et aussi par le geste. Au foyer du Bourg, il a voulu instaurer un régime de terreur, comme cela ressort de l'audition de plusieurs témoins et plaignants (D. p. 2'044, 2'079 ss et 3'026 ss, 2'030 et 3'021, 2'077). Le responsable du foyer a d'ailleurs déclaré qu'il avait peur de l'accusé (PV p. 18 et 22). En interpellant le gardien OEGGERLI : "tu as vu le nom inscrit sur la porte, tu sais à qui tu parles", il a démontré sa volonté de susciter la

peur (PV p. 28). S'agissant du viol, il a manifestement voulu satisfaire son appétit sexuel. Son comportement ne s'est pas modifié après son arrestation.

Kinanga VABA a adopté une attitude très négative après les faits, proférant des insultes à l'égard de ses gardiens, du Juge d'instruction (D. p. 3'018) et même de son avocat (D. p. 5'051, 7'008), frappant les convoyeurs et les gardiens (D. p. 2'090 ss). Lors de sa deuxième audition par la Police de Sûreté, il est devenu d'une seconde à l'autre très agressif. Il a saisi une chaise et l'a lancée (D. p. 2'011; PV p. 12). Les deux inspecteurs ont dû sortir précipitamment et quatre policiers ont été nécessaires pour le maîtriser (PV p. 24). En cours d'instruction, il n'a cessé de récidiver, malgré sa détention préventive (D. p. 2'004). Le convoyeur Hubert GENOUD a déclaré que c'était la première fois qu'il voyait une personne aussi rapide, violente et imprévisible, qualificatifs confirmés par la plupart des témoins ou plaignants (PV p. 26 et 28). A l'égard précisément de ce convoyeur, Kinanga VABA a proféré des menaces de mort à l'audience, disant qu'il le tuerait à l'instant s'il avait un couteau (PV p. 26).

Ce jour, l'accusé n'a exprimé aucun regret quant à la gravité de son comportement; il n'a manifesté aucune volonté de s'amender (D. p. 2'015, 3'008). Bien au contraire, outre les menaces de mort proférées à l'égard du convoyeur Hubert GENOUD, il a encore déclaré que, s'il avait un pistolet, il n'aurait pas manqué de tuer quelques personnes dans la salle du Tribunal (PV p. 31). S'agissant des différentes infractions qui lui sont reprochées, il a tenté de les minimiser, alléguant notamment que Claudia HOLDEREGGER était consentante, ou que ce sont les victimes qui l'avaient provoqué (PV p. 26, 27, 28). Il a fait des déclarations contradictoires (D. p. 3'009), reconnaissant ou niant tour à tour les mêmes faits. A titre d'exemple, il a déclaré avoir été enrôlé en 1998 dans les troupes de Laurent KABILA et avoir été contraint de consommer de la cocaïne et de l'héroïne (D. p. 2'072). Ce jour, il indique qu'il s'agissait d'histoires qu'il avait inventées pour obtenir l'asile (PV p. 10). De même, il admet avoir menti quand il a déclaré que Didier BATUMIKE vendait de la cocaïne (PV p. 17). Le Tribunal estime que Kinanga VABA a fait preuve d'une rare bassesse de caractère et d'une mentalité détestable.

Le Tribunal tient compte de la situation personnelle de l'accusé telle qu'évoquée ci-dessus (EN FAIT, litt. B ch. 1).

L'expert-psychiatre a retenu une diminution de la responsabilité de l'accusé de 5 à 10 %. Le Tribunal rappelle que la procédure a démontré à satisfaction que Kinanga VABA est un individu très violent, qui refuse toute collaboration avec les autorités, l'expert psychiatre, voire son mandataire. Tenant compte en outre de l'attitude brutale et incohérente de l'accusé en séance, il estime que la responsabilité de l'accusé justifie une atténuation de la peine de l'ordre de 25% (art. 11 et 66 CP, ATF 118 IV 4 consid. 2).

Dès lors, compte tenu de toutes les circonstances objectives et subjectives de la cause, le Tribunal estime équitable de condamner Kinanga VABA à une peine de 7 ans de réclusion sous déduction de 686 jours de détention préventive subie (art. 69 CP).

XII. Dès lors que, selon l'expertise psychiatrique, Kinanga VABA présente un risque élevé de récidive et compromet la sécurité publique, les Juges estiment qu'il se justifie de prononcer son internement en application de l'article 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 al. 1 CP.

1. Selon cette disposition, si, en raison de son état mental, le délinquant compromet gravement la sécurité publique et si cette mesure est nécessaire pour prévenir la mise en danger d'autrui, le juge ordonnera l'internement; celui-ci sera exécuté dans un établissement approprié. L'internement au sens de l'article 43 ch. 1 al. 2 CP concerne, d'une part, les auteurs particulièrement dangereux qui ne sont accessibles à aucun traitement et, d'autre part, ceux qui nécessitent un traitement et sont aptes à être traités mais dont on peut craindre qu'ils ne commettent de graves infractions s'ils sont l'objet d'un traitement ambulatoire ou s'ils sont soignés dans un hôpital ou un hospice. Il s'agit, dans cette seconde hypothèse, des auteurs qui, en dépit d'un traitement ou de soins, risquent sérieusement de commettre des infractions graves, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Chez ceux-ci, les chances de guérison sont, à court ou à moyen terme, à ce point incertaines que des infractions graves sont à craindre dans l'intervalle. Pendant l'internement, une aide thérapeutique ou médicale doit si possible être prodiguée; l'aspect curatif doit être pris en compte en sus de l'aspect sécuritaire. L'internement constituant une atteinte grave à la liberté personnelle, il ne doit pas être ordonné si la dangerosité que présente l'auteur peut être contenue d'une autre manière. L'internement selon l'article 43 ch. 1 al. 2 CP ne doit pas obligatoirement être exécuté dans un établissement dirigé par un médecin, mais peut aussi être exécuté dans un établissement pénitentiaire (ATF 127 IV 4 consid. 2a, 125 IV 120 consid. 5b/bb).

   Pour déterminer si la sécurité publique est gravement compromise, il faut tenir compte non seulement de l'imminence et de la gravité du danger, mais aussi de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. De même, lorsque des biens juridiques importants sont mis en péril, l'internement du délinquant pourra être considéré comme nécessaire au sens de l'article 43 ch. 1 al. 2 CP alors même que le danger n'est pas particulièrement grave. A cet égard, il convient de ne pas perdre de vue qu'il est par définition aléatoire et difficile d'évaluer le degré de dangerosité d'un individu. Lorsque, sur la base d'une expertise psychiatrique, le juge acquiert la conviction que le délinquant, même s'il est traité médicalement, pourra présenter un danger pour autrui dans le futur, il doit admettre que la dangerosité de celui-ci justifie sont internement. S'agissant de la décision sur le pronostic, le principe "in dubio pro reo" n'est pas applicable (ATF du 6 août 2001 6s.398/2001/ROD consid. 1a, ATF 127 IV 5 consid. 2a, 118 IV 114 consid. 2a et les réf.).

2. En l'espèce, rien ne permet de retenir que Kinanga VABA présenterait de bonnes chances de guérison à court ou à moyen terme. Il est notoire que le condamné est imprévisible, violent et dangereux. Dans sa première expertise, relevant que Kinanga VABA souffre de graves perturbations de la personnalité qui ne

répondent à aucun traitement psychologique connu, l'expert a précisé que le condamné présentait un grand risque de récidive et qu'il fallait prendre ses menaces au sérieux (D. p. 4'048 s.). Dans son rapport du 6 mai 2002, il a relevé un fort degré de dangerosité et a conclu à la nécessité d'un internement. Seul un éloignement d'autrui, sous surveillance constante, pourrait résoudre le problème (D. p. 4'100).

Il en résulte que Kinanga VABA nécessite impérativement un internement, jugé indispensable par l'expert. L'accusé présente un important risque de récidive et, actuellement encore, compromet gravement la sécurité publique, comme l'a toujours souligné l'expert. A titre illustratif, il faut rappeler que l'accusé a proféré des menaces de mort en cours d'audience à l'égard du convoyeur GENOUD. Il s'est également montré menaçant envers les parties présentes dans la salle du Tribunal. Il existe donc incontestablement un danger sérieux que l'accusé, qui a commis de graves infractions, ne vienne à récidiver. Dans ces conditions, au vu de la jurisprudence précitée, les Juges retiennent que Kinanga VABA compromet gravement la sécurité publique et que son internement est nécessaire.

Partant, en application de l'article 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 al. 1 CP, le Tribunal ordonne l'internement de Kinanga VABA et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté.

XIII. 1. Bien que constituant une véritable peine accessoire réprimant une infraction, l'expulsion sert aussi à la protection de la sécurité et de l'ordre public suisses (art. 55 al. 1 CP). Le Juge qui envisage l'expulsion d'un réfugié doit en particulier tenir compte des restrictions imposées par le droit d'asile à une telle mesure (art. 32 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30); 44 al. 1 et 65 LA (RS 142.31); ATF 6S. 916/1999/ROD; ATF 123 IV 107, JdT 1998 IV 162; 117 IV 112).

2. En l'espèce, le Tribunal relève que le condamné, célibataire et sans enfant, n'a aucun lien avec la Suisse. Lors de son bref séjour (en liberté), Kinanga VABA n'a cessé de commettre infraction sur infraction. Il a fréquenté en particulier le milieu opérant dans le domaine des stupéfiants, pour preuve ses nombreux voyages à Berne. Il a en outre interrompu toute formation professionnelle. L'on ne peut dès lors considérer le condamné comme enraciné en Suisse ni sur le plan sentimental, ni sur le plan professionnel. Il n'a nourri aucun scrupule pour commettre ses infractions. Au vu de ces circonstances, les Juges admettent qu'une grave atteinte à la sécurité et à l'ordre public a été portée au sens de l'article 65 de la loi d'asile. Kinanga VABA s'est dès lors montré indigne du droit d'hospitalité suisse.

Pour tous ces motifs, il se justifie de prononcer l'expulsion de l'accusé du territoire suisse pour une durée de 15 ans.

XIV. 1. Le Tribunal reconnaît la qualité de victime au sens de l'article 2 LAVI à Claudia HOLDEREGGER et admet les conclusions civiles prises par celle-ci, avec suite de dépens, pour les montants de :

- Fr. 150.- pour les frais de constitution de partie civile,

- Fr. 982,30 pour les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie,
- Fr. 3'200.- pour le paiement du loyer de l'appartement de Fribourg,
- Fr. 510.- dérobés par Kinanga VABA,
- Fr. 30'000.- à titre de réparation du tort moral,

tous ces montants portant intérêts à 5 % l'an dès le 8 novembre 2002.

S'agissant du montant demandé par la victime à titre de réparation du tort moral, les Juges prennent en considération le calvaire qu'a vécu Claudia HOLDEREGGER le 18 décembre 2000, ainsi que les lourdes conséquences physiques et psychiques de ces atteintes, et les dommages sur les plans intellectuel et professionnel. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, une indemnité de Fr. 30'000.-- apparaît équitable.

S'agissant des prétentions pour la perte de gain, le Tribunal admet l'action civile dans son principe mais, pour la fixation des montants, la renvoie à la connaissance du Juge civil.

2. Le Tribunal admet les conclusions civiles prises par les CFF pour les montants de Fr. 193,80 (voyages des 15 octobre et 18 novembre 2000) et de Fr. 1'977.05 (vitrage abîmé), et les rejette pour le surplus, la prescription étant acquise.

XV. Le Tribunal ordonne, en application de l'article 58 CP, que les trois clés, le couteau, le bois de lit, le goulot de bouteille, les seringues, les aiguilles et les trois cuillères séquestrés soient confisqués et, sauf les trois clés, détruits, et que soient restitués au condamné, dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà été, le sac à dos, le sac plastique, la photo et la paire de souliers.

XVI. En application de l'article 229 CPP, les frais pénaux sont mis à la charge de l'accusé.

DISPOSITIF

LE TRIBUNAL PENAL

reconnaît Kinanga VABA coupable de lésions corporelles simples, de vol, de dommages à la propriété, d'obtention frauduleuse d'une prestation, de menaces, de contrainte, de viol, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et, en application des articles 123 ch. 1 al. 1 et ch. 2, 139 ch. 1, 144 al. 1, 150, 180, 181, 190 al. 3, 285 ch. 1 CP ; 19 litt. a ch. 1 LStup ; 11 et 66, 63, 68 ch. 1, 69 CP ; 229 CPP,

le condamne à une peine de 7 ans de réclusion sous déduction de 686 jours de détention préventive subie, ainsi qu'au paiement des frais pénaux, par Fr.

(émolument : Fr. 800.-- ; débours : Fr.) ;

ordonne, en application de l'article 43 ch. 1 al. 2 et ch. 2 al. 1 CP, l'internement de Kinanga VABA et la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté ;

en application de l'article 55 CP, **prononce** l'expulsion de Kinanga VABA du territoire suisse pour une durée de 15 ans ;

dit, en application de l'article 58 CP, que les trois clés, le couteau, le bois de lit, le goulot de bouteille, les seringues, les aiguilles et les trois cuillères séquestrés sont confisqués et, sauf les trois clés, seront détruits, et que seront restitués au condamné, dans la mesure où ils ne l'ont pas déjà été, le sac à dos, le sac plastique, la photo et la paire de souliers ;

admet les conclusions civiles prises par Claudia HOLDEREGGER, avec dépens, pour les montants de :

- Fr. 150.- pour les frais de constitution de partie civile,
- Fr. 982,30 pour les frais médicaux non pris en charge par l'assurance-maladie,
- Fr. 3'200.- pour le paiement du loyer de l'appartement de Fribourg,
- Fr. 510.- dérobés par Kinanga VABA,
- Fr. 30'000.- à titre de réparation du tort moral,

tous ces montants portant intérêts à 5 % l'an dès le 8 novembre 2002 ;

s'agissant des prétentions pour la perte de gain, **admet** l'action civile dans son principe mais, pour la fixation des montants, la **renvoie** à la connaissance du Juge civil ;

admet les conclusions civiles prises par les CFF pour les montants de Fr. 193,80 (voyages des 15 octobre et 18 novembre 2000) et de Fr. 1'977.05 (vitrage abîmé), et les **rejette** pour le surplus.

Voies de droit :

Un éventuel recours en appel doit être adressé au Tribunal cantonal dans un délai de trente jours dès la notification du présent jugement motivé.

Communication :

1. du jugement :

- à Kinanga VABA, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Jean-Marie FAVRE, av. à Fribourg, par acte judiciaire;

- à Claudia HOLDEREGGER, partie civile et pénale, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Manuela BRACHER EDELMANN, av. à Fribourg, par acte judiciaire;

- au Ministère public, par acte judiciaire;

2. des conclusions civiles :

- aux CFF, par acte judiciaire.

Fribourg, le 8 novembre 2002-db

La Greffière : Delphine Bleicher

Le Président :